



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
lié à l'établissement exploité par la société ISOCHEM
approuvé par arrêté préfectoral du - 8 DEC. 2014**

Commune de Pithiviers

Résumé non technique

Document utile à la compréhension du dossier

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements industriels soumis à la directive SEVESO et à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Préalablement à l'élaboration de ces plans, **la législation des installations classées pour la protection de l'environnement** contraint les exploitants de ces établissements à réduire le niveau de risque présenté par leurs installations, à un niveau aussi bas que techniquement et économiquement possible.

En application de **l'article L. 515-15 du code de l'environnement**, *« l'Etat élabore et met en œuvre ces plans qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations [à hauts risques] et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu »*. Ces plans ont donc pour objet la prise en compte du risque *résiduel* après réduction à la source par les exploitants.

La société ISOCHEM, qui exploite une usine chimique fabricant principalement des intermédiaires et des principes actifs pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique sur le territoire communal de PITHIVIERS, est concernée par ces dispositions réglementaires et fait l'objet d'un PPRT dont l'élaboration a été prescrite le 16 juin 2011.

Les plans de prévention des risques technologiques prévus par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ont été créés en France suite à la catastrophe AZF survenu à Toulouse en 2001. Ils concernent uniquement les installations industrielles classées « SEVESO Seuil Haut », donc considérées comme potentiellement dangereuses pour leur environnement en cas d'accident.

L'objectif des PPRT est double :

- d'une part, aider à résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé ;
- d'autre part, mieux encadrer l'urbanisation future.

Par exemple, par le biais d'une **maîtrise stricte de l'urbanisation autour du site**, il est possible de ne pas permettre l'augmentation de la population éventuellement comprise dans les zones de danger identifiées par les cartes d'aléas.

Le PPRT peut également prévoir **l'obligation de mise en œuvre de mesures concrètes** pour réduire au maximum la vulnérabilité des constructions et des installations existantes dans les zones de danger.

Il peut également préciser les **mesures recommandées** dans la zone, visant à diminuer la vulnérabilité des populations aux risques technologiques.

Enfin, il permet d'instaurer un **droit de préemption, de délaissement ou l'expropriation** dans les zones les plus exposées. Dans le cas de ce PPRT, une construction est concernée par une potentielle mesure d'expropriation.

Le zonage réglementaire et le règlement, qui lui est intimement lié, ont été réalisés suite à de nombreuses réunions de travail avec l'ensemble des partenaires concernés par ce plan et concertation avec la population locale ; les principes de base utilisés figurent dans les différents textes de loi et réglementaires qui encadrent les PPRT, ainsi que dans le guide méthodologique national d'élaboration des PPRT, accessibles au grand public.

L'élaboration du PPRT lié à la présence de la société ISOCHEM a suivi depuis 2011 les principales étapes suivantes :

1. Caractérisation des risques liés au site à l'origine du risque, par le biais de l'**étude de dangers** établie par l'exploitant qui a fait l'objet d'échanges avec l'inspection des installations classées.
2. **Cartographie des aléas** (l'aléa est la probabilité de subir en un point donné du territoire, un effet physique d'un niveau d'intensité donné, quel que soit le phénomène dangereux à l'origine de cet effet physique), pour chaque type d'effet possible : effets toxiques, thermiques et de surpression.
3. **Cartographie des enjeux** (habitations, axes de communication, activités économiques, et plus généralement usages de l'espace et des infrastructures) sur le territoire de la commune de PITHIVIERS touchée par le périmètre d'étude du PPRT.
4. Superposition aléas / enjeux, pour aboutir au **zonage réglementaire** (document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions retenues).
5. Rédaction d'un **règlement** (mesures *obligatoires*) et de **recommandations** (mesures *facultatives n'ayant pas de caractères obligatoires*) dans chaque zone identifiée sur la carte de zonage réglementaire.

Les grands principes qui ont été utilisés pour rédiger ce règlement sont les suivants :

- Maîtrise totale de l'urbanisation dans la zone la plus dangereuse, soit la zone rouge avec plusieurs types d'aléas combinés (toxiques, thermiques et de surpression).
- Maîtrise de l'urbanisation dans les autres zones, en limitant la vulnérabilité, c'est-à-dire sans augmenter la population dans les zones exposées et en protégeant la population déjà présente (mise en place de locaux de confinement).

Pour le cas particulier du présent PPRT, six zones de réglementation (R, r, B1, B2, B3 et zone grisée) et une zone de recommandations (v) ont été définies, avec un niveau de contrainte croissant avec la proximité du site industriel à l'origine du risque (pas de contrainte pour la zone de recommandation).

Le zonage réglementaire est basé sur une analyse croisée, au regard du contexte local, des aléas et des enjeux présents dans le périmètre d'exposition aux risques. Les tableaux ci-dessous résument de façon synthétique la correspondance entre les aléas et le zonage finalement retenu, ainsi que les principales règles d'urbanisme et d'utilisation du sol, conformes aux grands principes ci-dessus.

Récapitulatif du zonage réglementaire, par type d'effets

Zonage réglementaire retenu à l'issue de la stratégie	Type d'effets et d'aléas	Caractérisation de la zone d'effet
<p>R</p> 	<p>Effets toxiques : aléa TF+ (très fort+) à TF (très fort)</p> <p>Effets thermiques : aléa F+ (fort+) à Fai (faible)</p> <p>Effets de surpression : aléa M+ (moyen+) à Fai (faible)</p>	<p>Concentration du nuage supérieure au seuil des effets létaux significatifs correspondant à la concentration létale 5% (CL 5%)</p> <p>Intensité thermique de 3kW/m² et au delà (supérieure à 8kW/m²)</p> <p>Surpression comprise entre 20 et 140 mbar (correspondant à des effets irréversibles et à des effets indirects par bris de vitre)</p>
<p>r</p> 	<p>Effets toxiques : aléa F+ (fort+)</p> <p>Effets thermiques : aléa F+ (fort+) à Fai (faible)</p> <p>Effets de surpression : aléa M+ (moyen+) à Fai (faible)</p>	<p>Concentration du nuage supérieure au seuil des effets létaux (CL1%) voire des effets létaux significatifs correspondant à la concentration létale 5% (CL 5%)</p> <p>Intensité thermique de 3kW/m² et au delà (supérieure à 8kW/m²)</p> <p>Surpression comprise entre 20 et 140 mbar (correspondant à des effets irréversibles et à des effets indirects par bris de vitre)</p>
<p>B1</p> 	<p>Effets toxiques : aléa M+ (moyen +)</p> <p>Effets de surpression : Aléa M (moyen)</p>	<p>Concentration du nuage supérieure au seuil des effets létaux correspondant à la concentration létale 1% (CL 1%)</p> <p>Surpression comprise entre 50 et 140 mbar (correspondant à des effets irréversibles)</p>
<p>B2</p> 	<p>Effets toxiques : aléa M+ (moyen +) à M (moyen)</p> <p>Effets de surpression : Aléa Fai (faible)</p>	<p>Concentration du nuage supérieure au seuil des effets irréversibles voire létaux correspondant à la concentration létale 1% (CL 1%)</p> <p>Surpression comprise entre 20 et 50 mbar (correspondant à des effets indirects par bris de vitres)</p>
<p>B3</p> 	<p>Effets toxiques : aléa M+ (moyen +) à M (moyen)</p>	<p>Concentration du nuage supérieure au seuil des effets irréversibles voire létaux correspondant à la concentration létale 1% (CL 1%)</p>
<p>Zone grisée</p> 	<p>Interne à l'établissement à l'origine du risque</p>	<p>Interne à l'établissement à l'origine du risque</p>

Zone de recommandations	Type d'effets et d'aléas	Caractérisation de la zone d'effet
<p>v</p> 	<p>Effets toxiques : aléa Fai (faible)</p>	<p>Concentration du nuage supérieure au seuil des effets irréversibles</p>

Tableaux de synthèse du règlement

Synthèse du règlement pour les projets nouveaux :

Projets nouveaux	Zone grisée <i>Cette zone correspond aux installations classées à l'origine du PPRT</i>	Zone R <i>Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux ou d'habitations</i>	Zone r <i>Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux ou d'habitations</i>	Zone B1 <i>Cette zone a vocation d'activités</i>	Zone B2 <i>Cette zone a vocation d'activités</i>	Zone B3 <i>Cette zone a vocation d'activités</i>
Toutes constructions, installations ou infrastructures nouvelles sont interdites à l'exception de celles mentionnées ci-dessous, sous conditions (*)						
Constructions liées aux installations classées à l'origine du PPRT	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Réalisation d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt général		Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions
Constructions, installations ou infrastructures sans personnel permanent		Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions
Création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités et à l'acheminement des secours		Non concerné	Non concerné	Non concerné	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions
Création local de confinement						Autorisé sous conditions

(*) Prescriptions

Synthèse du règlement pour les projets sur les constructions, installations, infrastructures existantes :

Projets sur les constructions, installations et infrastructures existantes	Zone grisée <i>Cette zone correspond aux installations classées à l'origine du PPRT</i>	Zone R <i>Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux ou d'habitations</i>	Zone r <i>Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux ou d'habitations</i>	Zone B1 <i>Cette zone a vocation d'activités</i>	Zone B2 <i>Cette zone a vocation d'activités</i>	Zone B3 <i>Cette zone a vocation d'activités</i>
Tous projets sur les constructions, installations ou infrastructures existantes sont interdites à l'exception de celles mentionnées ci-dessous, sous conditions (*)						
Extensions des constructions liées aux installations classées à l'origine du PPRT	Autorisé sous conditions	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Extension des constructions existantes	Non concerné			Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions
Reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions
Travaux d'aménagement destinés au renforcement des constructions et installations existantes	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions
Travaux de démolition	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions
Travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, affouillement et exhaussements	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions
Aménagement, élargissement des voiries de desserte nécessaires aux activités et à l'acheminement des secours	Non concerné	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Non concerné	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions

(*) Prescriptions

